

22 juillet 2020

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 28 mai 2020 de M^{me} Yasmine Menétrey: «Est-ce que la Gérance immobilière municipale distribue son aide selon la tête du client?»

TEXTE DE LA QUESTION

Parmi les toutes premières actions entreprises par le Conseil administratif au début de la crise sanitaire du COVID-19, l'une d'entre elles a consisté en une exonération totale ou partielle des loyers commerciaux de la Gérance immobilière municipale (GIM) en faveur des locataires. Il semblerait cependant que cette aide n'ait pas bénéficié à tous de manière équitable.

Mes questions sont les suivantes:

- Pourquoi certains petits commerçants locataires de la GIM n'ont-ils pas pu bénéficier d'une exonération, ou d'une diminution de loyer, contrairement à d'autres?
- Comment justifier une telle disparité dans l'aide octroyée par la GIM?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Par décision du 18 mars 2020, le Conseil administratif a pris la décision d'exonérer du paiement des loyers les établissements publics et locaux commerciaux dont la fermeture avait expressément été ordonnée par le Conseil fédéral, dans le cadre des mesures prises en lien avec la crise sanitaire.

Cette décision d'exonération n'a ainsi pas porté sur tous les locaux commerciaux propriété de la Ville de Genève, contrairement à ce que l'auteure de la question semble avoir compris.

En pratique, l'exonération accordée par le Conseil administratif aux locataires des locaux commerciaux concernés a porté sur le loyer du mois d'avril 2020, et jusqu'à quinze jours après la levée de l'ordre de fermeture par le Conseil fédéral (en compensation de la quinzaine de mars 2020 et pour éviter des remboursements). Les exonérations ont ainsi eu des durées différentes, pour les locaux qui ont pu ouvrir fin avril et pour les réouvertures à mi-mai.

La décision précitée du Conseil administratif a été strictement appliquée par la GIM, sous réserve, compte tenu du volume de dossiers traités, d'une erreur ponctuelle portant sur l'un ou l'autre de ces derniers, qui peut bien entendu, le cas échéant, être corrigée.

A noter encore que le Conseil municipal est saisi d'un projet de délibération (PRD-261), qui propose d'étendre les conditions d'exonération décrites ci-dessus, de sorte que la réponse définitive à la question posée doit être réservée.

Enfin, le Conseil administratif précise que le département des finances, de l'environnement et du logement (DFEL) a pris la décision d'octroyer, et ce à l'ensemble des locataires de locaux commerciaux, des facilités exceptionnelles de paiement des loyers dus. Ainsi, il est admis un retard de loyer de quatre mois durant l'année 2020.

Le remboursement de cet arriéré admis au motif des effets de la crise sanitaire peut s'étendre sur trois ans, pour autant que le locataire qui souhaite être mis au bénéfice d'un tel arrangement fournisse un plan de remboursement signé.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

Le conseiller administratif:
Alfonso Gomez